



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la santé publique  
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
Dienststelle für Gesundheitswesen  
Kantonsarztamt

---

## Devoir d'annonce

Obligation de déclarer une activité de durée limitée (90 jours)

---

### **Pour les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation de pratique sous propre responsabilité professionnelle dans un autre canton**

Les titulaires d'une autorisation d'exercer sous propre responsabilité professionnelle dans un autre canton peuvent exercer leur profession dans le canton du Valais **pendant 90 jours ouvrables par année civile au maximum** sans demander d'autorisation, moyennant toutefois un devoir d'annonce. Les restrictions et les charges liées à l'autorisation qu'ils détiennent s'appliquent aussi à cette activité.

Ces professionnels doivent déclarer leur activité auprès du Service de la santé publique et transmettre les documents suivants :

- **Copie de l'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle du canton de provenance**
- **Attestation de bonne conduite du canton de provenance** (uniquement lors de la première demande).

**Une confirmation de l'activité « 90 jours » est délivrée au professionnel de la santé.**

L'annonce est valable uniquement pour l'année civile en cours. Le professionnel de la santé doit fournir au Service de la santé publique, à la fin de l'année civile en cours, un récapitulatif des jours d'activité. L'annonce n'est pas automatiquement renouvelée pour les années suivantes. En cas de poursuite d'activité, l'annonce doit être refaite chaque année.

La déclaration d'annonce est inscrite au registre fédéral.

### **Pour les professionnels de la santé en provenance de l'UE non domiciliés en Suisse et titulaires de qualifications professionnelles étrangères**

Les professionnels de la santé en provenance de l'UE peuvent pratiquer en Suisse sans autorisation d'exercer **pendant une durée maximale de 90 jours par année civile** à condition d'**annoncer la prestation de services qu'ils envisagent de fournir** au [Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation](#) (SEFRI) avant le début de leur activité professionnelle en Suisse. Les restrictions et les charges liées à l'autorisation qu'ils détiennent s'appliquent aussi à cette activité.

**Une confirmation de l'activité « 90 jours » est délivrée au professionnel de la santé.**

L'annonce est valable uniquement pour l'année civile en cours. Le professionnel de la santé doit fournir au Service de la santé publique, à la fin de l'année civile en cours, un récapitulatif des jours d'activité. L'annonce n'est pas automatiquement renouvelée pour les années suivantes. En cas de poursuite d'activité, l'annonce doit être refaite chaque année auprès du SEFRI.

La déclaration d'annonce est inscrite au SEFRI ainsi qu'au registre fédéral.

